

Délibération N° 2024.12.005

OBJET : ASS - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif 2025 (PFAC)

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le ONZE DECEMBRE à 18h30, Les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines se sont réunis à la Salle des Fêtes d'Orphin

Sont Présents :

	DELEGUES	SEASY	CARTE AEP	CARTE ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AMARAL Sandra (pouvoir de BICENKO Katherine)	X	X	X
	AVENEL François	X	X	X
	BAGUENIER Arnaud	X	X	X
	BARBé Bruno	X	X	X
	BERNIER Didier	X	X	X
	BOURGY Marc	X	X	X
	COQUELLE Daniel	X	X	X
	FLORES Jean-Louis	X	X	X
	GATINEAU Christian	X	X	X
	GODEAU Hervé	X	X	X
	HENRY Xavier	X	X	X
	JANOTTIN Luc	X	X	X
	JEGAT Joëlle	X	X	X
	KRAEMER Gérard	X	X	X
	LELARGE Alain	X	X	X
	LENTZ Jacques	X	X	X
	LOPEZ Antoine	X	X	X
	MALARDEAU Jean-Pierre	X	X	X
	PORTHAULT Jérôme	X	X	X
	SAISY Hugues	X	X	X
TATIN Nathalie	X	X	X	
TAURAND Alain	X	X	X	
TROGER Jacques				
CA ETAMPOIS		-	-	-
CC CŒUR DE BEAUCE	LIDOUREN Laurent	X	X	
CORBREUSE		-	-	-
GARANCIERE-EN-BEAUCE	MOUSSY Corinne	X		X
	<b>TOTAUX</b>	<b>25</b> (+1 pouvoirs)	<b>24</b> (+1 pouvoir)	<b>23</b> (+1 pouvoir)

Autres personnes présentes	Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services Madame Marie-Aude de MOLLIENS Directeur Général Adjoint
----------------------------	--

Absents excusés : Madame Katherine BICENKO qui donne pouvoir à Madame Sandra AMARAL.

Monsieur Bruno BARBé est élu secrétaire de séance.

Date de convocation	04/12/2024
Nombre de délégués en exercice	32
Nombre de délégués prenant part au vote	23
Pour	24
Contre	-
Abstentions	-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-1 et suivants,

VU la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et plus particulièrement son tableau 2 « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs » ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, autorise le syndicat à établir une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et à déterminer ses modalités de calcul,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est instituée sur le territoire du Syndicat.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées,

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées domestiques sans que le propriétaire de l'immeuble produisant ces eaux usées ait informé antérieurement de la date de son raccordement ou de l'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement.

A compter du 1er janvier 2025, les tarifs de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sont fixés tel qu'indiqué ci-dessous :

	Montant*	
Construction neuve, existante ou créée suite au changement d'affectation d'une construction (maison individuelle ou dans le cadre d'opération groupée de maisons individuelles)	3.500 €	Par maison
Immeuble collectif neuf, existant ou créé suite au changement d'affectation d'une construction	1.750 €	Par logement
Création d'un ou plusieurs logements par extension d'une construction ou par changement d'affectation d'une partie d'une construction (engendrant un supplément d'évacuation des eaux usées et/ou la nécessité d'un renforcement de la canalisation de raccordement)	1.750 €	Par logement

*\*(Les montants forfaitaires précités ne sont pas soumis à la TVA).*

Pour les immeubles existants, équipés d'une installation d'assainissement non collectif de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux (absence de risque pour la santé publique et l'environnement), un délai supplémentaire de raccordement au réseau d'eaux usées est accordé, calculé sur la durée résiduelle de l'amortissement du dispositif ANC (durée totale d'amortissement = 10 ans). La PFAC sera due au moment du raccordement, à la fin de la prolongation de délai.

Les immeubles existants, équipés d'une installation d'assainissement non collectif de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux (absence de risque pour la santé publique et l'environnement), sont exonérés de la PFAC lorsque le raccordement intervient dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

**Article 2 :** Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire des communes pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence Assainissement Collectif.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait informé antérieurement de la date de son raccordement.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

Sur la base de l'Équivalent-Habitant (EH : calculé selon le « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs » et pollution moyenne d'un habitant, soit 60g de DBO5 par jour) produite par l'immeuble à raccorder, la participation « assimilés domestiques » est calculée selon la modalité suivante :

- pour des immeubles générant moins de 5 EH : il est fait application de la grille tarifaire indiquée à l'article 1 applicable à un raccordement domestique. Les mots « maison » et logement » étant remplacé par le mot « local professionnel »
- pour des immeubles générant entre 5 et 200 EH :  $(\sqrt{\text{Nombre EH}}/2 + 0.02 \cdot \text{EH}) \cdot \text{PFAC}$  (construction neuve)
- pour des immeubles générant plus de 200 EH : étudier au cas par cas.

**Article 3 :** Les participations pour des rejets « autres que domestiques » feront l'objet d'une délibération au cas par cas.

**Article 4 :** la présente délibération se substitue aux dispositions du règlement d'assainissement qui pourraient lui être contraires.

**Article 5 :** Le comité syndical autorise le Président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Fait à Ablis, le 13 décembre 2024

Le Président : Jean-Pierre MALARDEAU

